



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-37-
ES.2

Date : 28 avril 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 28 avril 2026

LE PROCUREUR

c.

HASSAN NGEZE

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉVACUATION SANITAIRE
PROVISOIRE PRÉSENTÉE PAR HASSAN NGEZE**

Le Conseil de Hassan Ngeze

M^{me} Mirjana Vukajlović

La République du Bénin

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que Hassan Ngeze purge actuellement une peine de 35 ans d'emprisonnement en République du Bénin (le « Bénin »), après avoir été déclaré coupable par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité¹,

VU les observations déposées à titre confidentiel le 30 mars 2026 en application de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), par lesquelles le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») transmet la demande d'évacuation sanitaire présentée le 17 juin 2024 par Hassan Ngeze, ainsi que des informations pertinentes eu égard à l'application de l'article 4 5) de l'Accord relatif à l'exécution des peines conclu entre l'ONU et le Bénin²,

SAISIE de la Demande d'évacuation sanitaire, par laquelle Hassan Ngeze sollicite une évacuation sanitaire à titre provisoire au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (Royaume des Pays-Bas)³ ou, comme il est précisé dans une lettre ultérieure, vers un État disposant des installations médicales qui conviennent, afin de bénéficier de « soins médicaux adaptés⁴ »,

VU les rapports médicaux concernant l'état de santé de Hassan Ngeze datés respectivement du 6 mai 2021, du 29 août 2025 et du 18 décembre 2025, dont il ressort qu'il souffre de

¹ Voir Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Hassan Ngeze purgera le reste de sa peine, 19 décembre 2018, p. 2. Voir aussi Décision relative à une requête de Hassan Ngeze, 7 février 2019, p. 1 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 1113 à 1115, p. 474.

² *Registrar Submission on Hassan Ngeze's Request for Temporary Medical Evacuation*, confidentiel, 30 mars 2026 (« Observations du Greffier »), par. 1, 2, 10 à 26 et annexe A, p. 2355 et 2354 (pagination du Greffe) (« Demande d'évacuation sanitaire »). Voir Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 mai 2017 (« Accord relatif à l'exécution des peines »). Le 1^{er} août 2025, après avoir reçu les informations liées à la Demande d'évacuation sanitaire, nous avons informé le Greffier que, si l'évacuation sanitaire de Hassan Ngeze était jugée nécessaire, le Greffier devrait néanmoins demander l'autorisation d'évacuer ce dernier du Bénin et de le transférer à titre provisoire, et que, afin de nous aider à statuer sur la question de savoir si les circonstances entraînent dans le champ d'application de l'article 4 5) de l'Accord relatif à l'exécution des peines, il nous serait très utile de recevoir des informations supplémentaires en plus de la Demande d'évacuation sanitaire. Voir memorandum intérieur adressé par la Présidente au Greffier, confidentiel, 1^{er} août 2025, par. 3 et 4.

³ Observations du Greffier, annexe A, p. 2354 (pagination du Greffe).

⁴ Voir *ibidem*, annexe I, p. 2326, 2325 et 2322 (pagination du Greffe).

[EXPURGÉ] et dans lesquels il est recommandé, afin d'assurer des soins optimaux au patient, qu'une [EXPURGÉ] (l'« Examen recommandé ») soit réalisée⁵,

ATTENDU que, selon le Greffier, i) le Bénin « ne dispose pas encore des installations opérationnelles et techniques » pour effectuer l'Examen recommandé⁶ ; et que ii) le Chef du service médical du Mécanisme (la « Chef du service médical ») a réfléchi à d'autres solutions pour effectuer l'Examen recommandé ailleurs qu'au Bénin⁷,

ATTENDU également que, selon le Greffier, i) la République du Sénégal (le « Sénégal ») a fait savoir que l'Examen recommandé était disponible sur son territoire et a donné son accord de principe au transfèrement provisoire de Hassan Ngeze à cette fin⁸ ; et que ii) Hassan Ngeze consent à subir l'Examen recommandé au Sénégal⁹,

ATTENDU cependant que, dans ses observations, le Greffier fait en outre savoir que i) si les autorités béninoises ont donné oralement leur accord de principe à une éventuelle évacuation provisoire au Sénégal, aucune confirmation écrite n'a été reçue en dépit de nombreuses relances¹⁰ ; et que ii) les installations identifiées par les autorités sénégalaises pour accueillir Hassan Ngeze ne sont pas opérationnelles et nécessiteraient d'importants travaux de rénovation¹¹,

ATTENDU que, aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle, entre autres, l'exécution des peines prononcées par le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres,

ATTENDU que l'article 3 3) de l'Accord relatif à l'exécution des peines prévoit, entre autres, que les conditions d'emprisonnement cadrent avec les dispositions de l'Ensemble de règles

⁵ *Ibid.*, annexe A, p. 2352 et 2351 (pagination du Greffe), annexe G, p. 2334 (pagination du Greffe) et annexe I, p. 2324 à 2322 (pagination du Greffe).

⁶ *Ibid.*, par. 15 et 16.

⁷ *Ibid.*, par. 6.

⁸ *Ibid.*, par. 18 à 21 et annexe K, p. 2329 à 2318 (pagination du Greffe).

⁹ *Ibid.*, par. 25 et annexe L, p. 2316 et 2315 (pagination du Greffe). Voir aussi lettre adressée par Hassan Ngeze à la Présidente et au Greffier, confidentiel, 22 août 2025, p. 1 et 2.

¹⁰ *Ibid.*, par. 22 à 24 et 26.

¹¹ *Ibid.*, par. 18, 21 et annexe K, p. 2318 (pagination du Greffe).

minima pour le traitement des détenus¹², l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹³ et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹⁴,

ATTENDU que l'Ensemble des règles minima, les Règles Nelson Mandela, l'Ensemble de principes et les Principes fondamentaux disposent que les détenus doivent avoir accès à des services de soins de santé¹⁵, et que, aux termes des Règles Nelson Mandela, « [les détenus] d[oi]vent recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société¹⁶ »,

ATTENDU que, aux termes de l'article 4 5) de l'Accord relatif à l'exécution des peines, « [l']État requis coopère avec le Mécanisme dans des cas d'urgence qui, selon le Mécanisme, nécessitent l'évacuation et le transfèrement du condamné vers une autre prison de l'État requis ou dans un autre État »,

ATTENDU que Hassan Ngeze a accès à des services de soins de santé au Bénin et suit actuellement un traitement médical¹⁷,

ATTENDU que le Mécanisme, par l'intermédiaire du Greffier et de la Chef du service médical, continue de recevoir fréquemment de nouvelles informations sur l'état de santé de Hassan Ngeze et de dialoguer avec les autorités médicales concernées afin de veiller à ce qu'il bénéficie de soins adaptés¹⁸,

ATTENDU qu'une évacuation au sens de l'article 4 5) de l'Accord relatif à l'exécution des peines constitue une mesure exceptionnelle, réservée aux situations graves et urgentes constituant un cas d'urgence nécessitant un transfèrement,

¹² Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 (« Ensemble des règles minima »). Nous faisons observer qu'une version révisée de l'Ensemble des règles minima a été publiée ultérieurement. Voir Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015 (« Règles Nelson Mandela »), ainsi qu'il est rappelé dans le Préambule de l'Accord relatif à l'exécution des peines.

¹³ Voir résolution 43/173 de l'Assemblée générale, 9 décembre 1988 (« Ensemble de principes »).

¹⁴ Voir résolution 45/111 de l'Assemblée générale, 14 décembre 1990 (« Principes fondamentaux »).

¹⁵ Ensemble de règles minima, règles 22 à 26 ; Règles Nelson Mandela, règles 24 à 35 ; Ensemble de principes, principe 24 ; Principes fondamentaux, par. 9.

¹⁶ Règles Nelson Mandela, règle 24 1).

¹⁷ Voir, par exemple, Observations du Greffier, annexe A, p. 2353 et 2351 (pagination du Greffe), annexe G, p. 2333 à 2331 (pagination du Greffe) et annexe I, p. 2324 à 2322 (pagination du Greffe).

¹⁸ Voir *ibidem*, par. 5 et 6.

ATTENDU en outre que le Greffier ne sollicite pas d'autorisation judiciaire d'évacuer Hassan Ngeze du Bénin et le transférer à titre provisoire¹⁹,

ATTENDU que, s'il ressort des informations médicales à disposition que des examens diagnostiques spécialisés ont été recommandés afin de préciser le diagnostic concernant Hassan Ngeze, et que ces examens ne sont actuellement pas disponibles au Bénin, les informations qui nous sont présentées ne nous permettent néanmoins pas d'établir que l'état de santé de Hassan Ngeze est grave et urgent au point de constituer un cas d'urgence nécessitant une évacuation et un transfèrement au sens de l'article 4 5) de l'Accord relatif à l'exécution des peines,

ATTENDU que, dans les circonstances actuelles, Hassan Ngeze n'a pas démontré que son état de santé constituait un cas d'urgence nécessitant une évacuation et un transfèrement vers un autre État au sens de l'article 4 5) de l'Accord relatif à l'exécution des peines,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 25 2) du Statut et des articles 23 A) et 128 du Règlement,

REJETONS la Demande d'évacuation sanitaire sans préjudice de toute demande ultérieure ;

ENJOIGNONS au Greffier de communiquer dès que possible aux autorités sénégalaises la version publique expurgée de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 avril 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

La Juge Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]

¹⁹ Voir, en général, *ibid.*